



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Mission Développement Durable et  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

09 AOÛT 2021

**Arrêté n° 2021-454 DEAL/MDDEE du.....  
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du  
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint « Aménagement – Construction – Management – Communication » de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2019-394/DEAL/MDDEE, présentée par la commune de Terre-de-Haut, relative à l'agrandissement de l'appontement de pêche du bourg de Terre-de-Haut ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2021-454/DEAL/MDDEE, présentée par la commune de Terre-de-Haut, suite à la modification des caractéristiques du projet d'agrandissement de l'appontement de pêche du bourg de Terre-de-Haut, demande reçue et considérée complète le 12 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 28 juillet 2021 ;

**Considérant** la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 9b de la deuxième colonne du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la construction de certains ports et installations portuaires, y compris ports de pêche ;

- qui consiste à créer un nouveau ponton fixe dans le prolongement du ponton des pêcheurs existant à proximité du marché aux poissons de Terre-de-Haut. Le ponton à créer aura une largeur de 4m et une longueur de 10 m. Six micro pieux identiques à ceux déjà en place seront réalisés pour supporter la structure du ponton en béton armé constituée de chevêtres, poutres longitudinales et transversales. Un platelage en bois sera fixé par chevillage sur cette structure.

**Considérant** que le projet a pour objectifs de permettre aux pêcheurs d'accoster par marée basse et d'accueillir 5 unités nautiques de 8 mètres de long et 2,5 mètres de large ;

**Considérant** la localisation du projet dans la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) et l'emprise du site inscrit de Terre-de-Haut ;

**Considérant** que la nature et les caractéristiques du projet proposé ne sont pas susceptibles d'engendrer d'impacts négatifs notables sur le paysage ;

**Considérant** que les impacts négatifs du projet les plus significatifs sont générés en phase travaux ; que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts telle que la mise en place de barrières anti matières-en-suspension (MES) afin de contenir la turbidité liée à la mise en suspension de matières fines lors du forage des pieux. Ces mesures sont décrites dans la "synthèse descriptive du projet" jointe au dossier de demande d'examen au cas par cas ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet d'agrandissement de l'apponement de pêche du bourg de Terre-de-Haut n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.



Fait à Basse-Terre, le

09 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

  
Jean-François BOYER

*« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet »*